

La mise à jour des contraintes réglementaires, permettant de définir l'aptitude à l'épandage, est réalisée dans le cadre du suivi et de l'auto surveillance des épandages. Le contact régulier des agriculteurs et les visites terrain permettent de veiller à la prise en compte de ces évolutions.

Parcelle N040

Cette parcelle se situe à plus de 100 mètres des habitations.

D'autre part afin de limiter l'impact sur les zones touristiques, les boues ne seront épandues dans les secteurs touristiques que durant les jours ouvrés (du lundi au vendredi). Il faut également préciser que le retour sur une même parcelle ne se fera en moyenne que tous les 4 ans et que cette opération d'épandage sur une parcelle se déroule uniquement pendant un temps limité (quelques heures).

Analyse du commissaire enquêteur

Les éléments de la réglementation présents dans le dossier et rappelés par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux craintes émises par ces élus de la commune de Lécluse. Le dossier présenté tient compte de cette réglementation qui prévoit des zones d'exclusion à proximité des habitations.

Par ailleurs les nuisances olfactives des épandages ou stockage des boues seront réduites du fait de l'obligation d'un enfouissement rapide après épandage par les agriculteurs.

2 - Délibération municipale de la commune de Fresnes Les Montauban

Délibération du 11 septembre 2012 : Extrait de la délibération :

« Considérant que la conclusion générale sur l'avis de l'autorité environnementale indique que les études réalisées sont de bonne qualité, et que la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale, et que les mesures prises par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'activité....., le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet précité. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis favorable formulé par le conseil municipal de Fresnes Les Montauban.

3 – Délibération de la commune de Sauchy-Lestrée :

Délibération n° 2012-012 le 11 septembre 2012 : Extrait de la délibération :

« Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents émet un avis défavorable à la demande d'autorisation présentée pour les raisons suivantes :

- l'utilisation comme fertilisant de ces boues s'oppose à la production de produits sains dont la traçabilité sera de plus en plus exigée par le consommateur
- les matières issues de stations d'épuration renferment des éléments toxiques qui sont assimilés et absorbés par les cultures et pénètrent à terme la nappe phréatique. Ils peuvent contaminer les aliments et l'eau avec les risques liés aux métaux lourds et autres minéraux.
- Bien que conforme à la législation actuelle, au nom du principe de précaution et dans le souci de protéger la population, le conseil municipal s'oppose à cet épandage. »

Réponse du pétitionnaire

Délibérations des conseils municipaux d'Epinoy et de Sauchy-Lestrée

Pratiques d'épandages avant cultures légumières

Des préconisations relatives à l'épandage sur cultures maraichères fixées par l'arrêté du 2 février 1998 sont appliquées sur le périmètre d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont (voir ci-dessous).

Annexe VII b : (Article 37) Distances et délais minims de réalisation des épandages

(Arrêté du 17 août 1998, article 3)

Tableau 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Terrain affectés à des cultures maraichères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Préservation de la nappe phréatique

^ Cas des éléments fertilisants

L'élément le plus sensible au lessivage est l'azote. Nous détaillerons, par conséquent, les points techniques et réglementaires permettant de minimiser le risque de pollution des nappes phréatiques par les nitrates.

- Les points réglementaires :

Dans un premier temps, il est nécessaire de rappeler que l'ensemble des communes concernées par les périmètres d'épandages des boues d'Hénin-Beaumont dans les départements du Nord et Pas-de-Calais sont classées en « Zone Vulnérable » à la pollution par les nitrates d'origine agricole, au sens de l'article R211-76 du Code de l'Environnement par arrêté du préfet coordinateur de bassin Artois Picardie en date du 20 décembre 2002. Les quatrièmes Programmes d'Action du Nord et Pas-de-Calais ainsi que l'arrêté national Zones Vulnérables sont donc d'application obligatoire sur l'ensemble du périmètre.

Concernant le recyclage agricole des boues, les principales mesures prévues par cet arrêté pour limiter les risques de percolation des produits fertilisants vers les nappes ou forages sont :

L'obligation annuelle pour l'agriculteur :

- d'établir un programme annuel prévisionnel de fertilisation azotée organique et minérale global sur l'exploitation,
- de remplir un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux,
- **l'interdiction d'épandre plus de 170 kg d'azote** (issus des effluents d'élevage) par hectare de surface agricole utile,
- **l'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux** en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle,
- le **respect des périodes d'interdiction d'épandage** des éléments fertilisants azotés suivant le type d'effluent à épandre : les épandages de boues à rapport C/N inférieur à 8 (cas des boues des stations d'épuration d'Hénin-Beaumont) sont interdits aux périodes notées ci-après.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Périodes d'interdiction par types de fertilisants			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année

Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier (2)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (2)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet (4) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet (4) (5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)			-
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (7)		Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier			

- (1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates
- (2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier
- (3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha
- (4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs
- (5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les ilots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale
- (6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place
- (7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha

Périodes d'interdiction d'épandage pour les ICPE - Arrêté du 19 décembre 2011

L'implantation de la culture intermédiaire doit être antérieure voire simultanée à l'épandage, sauf en cas d'incompatibilité agronomique

*En ce qui concerne les **captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP)**, toute parcelle du périmètre d'épandage située sur les périmètres de protection de ces captages a fait l'objet d'une*

attention toute particulière. Les épandages sont interdits sur les **périmètres de protection rapprochés et immédiats**.

Aucun entreposage de boues en bordure de parcelle ne sera réalisé à l'intérieur des périmètres de protection de captages.

Egalement afin de protéger les eaux souterraines, l'arrêté du 2 février 1998 fixe des prescriptions particulières :

Pour tous les puits, forages et sources destinés à l'alimentation en eau potable et n'ayant pas donné lieu à définition des périmètres de protection, une distance réglementaire sera respectée pour l'épandage des boues :

- 35 m si pente du terrain inférieure à 7 %
- 100 m si pente du terrain supérieure à 7 %
- Les points techniques :

D'un point de vue technique, la lutte contre la pollution des nappes repose sur le principe du recyclage agricole contrôlé (fertilisation raisonnée). Cela signifie que les apports d'éléments fertilisants contenus dans les boues doivent être inférieurs ou égaux aux besoins des cultures. Les quantités d'éléments fertilisants nécessaires pour l'ensemble de la rotation culturale sont connues. Elles sont alors comparées à la valeur fertilisante des boues issues des de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont. L'apport d'azote doit par conséquent être inférieur ou égal à la fertilisation à la valeur fixée selon le principe de la fertilisation raisonnée.

Ce principe passe également par la mise en place d'un suivi agronomique précis (Ce suivi étant également une obligation réglementaire fixée par l'arrêté du 2 février 1998). Des analyses de sol portant sur les paramètres agronomiques sont réalisées avant les épandages et des reliquats d'azote sont effectués en post-épandage afin de piloter au mieux la fertilisation azotée complémentaire. L'ensemble de ces informations sont transmises aux agriculteurs et des consignes de complémentarité azotée leur sont données (sur la base de la méthode du bilan).

Un autre point est également essentiel afin de limiter les pollutions liées à un abus d'utilisation de plusieurs produits organiques non complémentaires ; il s'agit du contrôle des superpositions de plan d'épandage sur une même parcelle. En amont, chaque agriculteur souhaitant intégrer le plan d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont est questionné sur les caractéristiques de son exploitation (Surface Agricole Utile, assolement, produits organiques utilisés sur l'exploitation, autre plan d'épandage présent). A partir de ces informations, les éventuelles superpositions de plan d'épandage sont relevées. Avant son dépôt officiel, le dossier d'étude préalable a fait l'objet d'une validation auprès des services de la DREAL et du SATEGE. A partir de leurs bases de données, toute éventuelle superposition de plan d'épandage a pu être identifiée.

^ Cas des éléments traces métalliques :

Il faut tout d'abord rappeler que les quantités d'éléments traces métalliques apportées sur les sols par les boues sont faibles comparées aux autres apports sur les sols via les retombées atmosphériques ou les engrais chimiques. De plus, les teneurs en éléments traces métalliques des boues recyclées en agriculture sont nettement inférieures aux valeurs limites réglementaires. Ces teneurs limites (arrêté du 2 février 1998) ont été fixées en intégrant le principe de précaution recommandé par le Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Au niveau du transfert de ces micropolluants métalliques dans les sols, de nombreuses expériences de longues durées mettent en évidence que l'enrichissement par ces éléments a lieu principalement dans l'horizon de surface (Source : Les micropolluants métalliques dans les boues résiduelles des stations d'épuration urbaines, collection ADEME, 1995). Ceci est lié au fort pouvoir immobilisateur du sol sur cet horizon. D'autre part, le pH des sols joue également un rôle essentiel sur la mobilité de ces éléments traces métalliques. Son augmentation entraîne une immobilisation par formation de composés insolubles ou accroissement de la capacité d'échange cationique (Source : PERRONO P. (1999) - Les micropolluants métalliques des boues de stations d'épuration urbaine et l'épandage agricole. Mém. D.U.E.S.S., D.E.P., Univ. Picardie, Amiens). Les boues d'Hénin-Beaumont étant traitées à la chaux, cette mobilité des éléments traces métalliques est réduite dans tous les types de sols pouvant être rencontrés sur les périmètres d'épandage. Par conséquent, la mobilité réduite des éléments traces métalliques dans les sols rencontrés sur le périmètre d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont atténue le risque de pollution des nappes phréatiques par ces éléments.

^ Cas des composés traces organiques :

Les teneurs en composés traces organiques des boues recyclées en agriculture sont nettement inférieures aux valeurs limites réglementaires. Ces teneurs limites (arrêté du 2 février 1998) ont été fixées en intégrant le principe de précaution recommandé par le Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Dans les sols, ces composés organiques sont dégradés par l'activité microbiologique (Source ADEME). De plus, le sol joue le rôle de filtre limitant le lessivage de ces polluants organiques.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse fournie par le pétitionnaire est très détaillée, très complète et répond de manière exhaustive aux remarques émises par le conseil municipal de la commune de Sauchy-Lestrée. En effet le dossier présenté tient compte de la réglementation et partageons pleinement l'analyse faite par le pétitionnaire.

4 – délibération de la commune de Harnes :

Délibération du 10 septembre 2012 : Extrait de la délibération :

« La commune de Harnes n'est pas concernée par ce plan d'épandage mais se trouve dans le périmètre de consultation lié à l'implantation de la station d'épuration. Le conseil municipal émet un avis favorable à la demande présentée par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de cet avis favorable du conseil municipal de la commune de Harnes.

5 – Lettre de M le Maire de la commune de Méricourt :

Lettre de Monsieur le Maire en date du 18 septembre 2012 : Extrait de cette lettre :

« Le conseil municipal ne pourra prendre une délibération dans les délais prescrits. Toutefois après lecture dudit dossier il prend acte que deux parcelles de la ville de Méricourt, cadastrées section ZD n°3 et n° 35 sises lieudit »Samer « d'une superficie totale de 3ha70a83ca sont concernées par le plan d'épandage. Il souhaite donc que toutes les précautions soient prises afin de respecter le 4^{em} programme d'action départemental complété depuis le 1^{er} septembre dernier par l'arrêté national du 19 novembre 2011. »

Analyse du commissaire enquêteur :

La commune est concernée par le plan d'épandage des boues sur une surface de 3ha 70a 83ca. Dans la réponse et l'analyse faite par le pétitionnaire aux observations formulées ci-dessus, il apparaît clairement que tous les points de la réglementation dans le domaine de l'épandage des boues seront respectés.

Par ailleurs l'avis l'autorité environnementale conclut : « Il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante. Les mesures prises par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'activité et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. »

6 – Délibération de la commune de Beaumetz Les Cambrai :

Délibération municipale en date du 21.9.2012. Extrait de la délibération

« A l'unanimité les membres présents, le conseil municipal délibère et décide de refuser le recyclage par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont sur le territoire de la commune. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de l'avis du conseil municipal de la commune de Beaumetz-Les –Cambrai, en remarquant toutefois que ce refus ne soit pas plus explicite et détaillé.

La réponse faite par le pétitionnaire et rapportée ci-dessus répond sans aucun doute aux craintes formulées par le conseil municipal de cette commune.

7 – délibération de la commune de Habarcq

Délibération du conseil municipal en date du 23 août 2012. Extrait de cette délibération :

« Le conseil municipal unanime émet un avis défavorable sur le projet et demande que les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Habarcq soient retirées du plan d'épandage. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte du refus du conseil municipal de la commune de Habarcq en regrettant toutefois qu'il ne soit pas suffisamment explicité. Toutefois nous rappelons que les réponses apportées par le pétitionnaire au regard des observations formulées par les autres communes et rapportées ci-dessus sont de nature à répondre objectivement aux craintes émises par le conseil municipal.

8- délibération de la commune d'Épinois

Délibération du conseil municipal du 25 septembre 2012. Extrait de la délibération :

« Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Emet un avis défavorable au projet présenté
- Dit que l'épandage des boues est fortement déconseillé dans les cultures légumières et qu'à terme, après plusieurs années d'épandage, une pollution conséquente de la nappe phréatique est à craindre.

Le principe de précaution doit donc être appliqué. »

Réponse du pétitionnaire

La réponse du pétitionnaire est formulée ci-dessus au vu des observations de la commune de Sauchy-Lestrée.

Analyse du commissaire enquêteur

L'analyse détaillée qui est faite par le pétitionnaire répond de manière exhaustive aux craintes formulées par le conseil municipal de la commune d'Épinois. Nous partageons pleinement l'analyse et les remarques de l'autorité environnementales sur le projet.

9 - délibération de la commune de Biache Saint Vaast :

Délibération municipale du 6 septembre 2012. Extrait de cette délibération :

« Sur la commune de Biache Saint Vaast, 8 hectares 38 ares de terres agricoles sont concernées par cet épandage, localisées dans les sections ZB-ZC-ZA (plan ci-annexés).

« Nous constatons qu'un site d'épandage (le CO13) se situe juste à la sortie du village vers Plouvain, non loin de la dernière habitation de la rue Gambetta et surtout fait face au futur lotissement « Héron III »

« Le conseil municipal à l'unanimité émet un avis défavorable à l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont sur le territoire de la commune de Biache Saint Vaast.

Réponse du pétitionnaire :

La réponse du pétitionnaire a déjà été retranscrite à la suite des observations écrites de Mrs le Maire de la commune et son adjoint :

Réponse du pétitionnaire : (extrait de l'analyse complète rapportée ci-dessus)

Suite aux informations fournies par la commune de Biache Saint-Vaast, il nous a été précisé qu'un lotissement sera implanté à proximité de la parcelle C013. Dès lors que les logements seront présents, une distance d'isolement de 100 mètres sera appliquée. Dans cette zone qui sera placée en aptitude 0, l'épandage et le stockage des boues d'Hénin-Beaumont y seront interdits.

La mise à jour des contraintes réglementaires, permettant de définir l'aptitude à l'épandage, est réalisée dans le cadre du suivi et de l'auto surveillance des épandages. Le contact régulier des agriculteurs et les visites terrain permettent de veiller à la prise en compte de ces évolutions.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dès lors que les constructions seront réalisées, la distance d'isolement sera prise en compte par le pétitionnaire. S'il s'avère que cette distance est inférieure à 100 mètres comme le prévoit la législation en ce domaine, la parcelle devra être retirée du plan d'épandage.

Récapitulatif des documents annexés: Au total ce sont donc 9 délibérations municipales ou lettres qui ont été annexées au registre d'enquête et soumises au pétitionnaire, ces documents nous étant parvenues pendant la durée légale de l'enquête publique.

3-4 L'information du pétitionnaire

Conformément à la législation dans ce domaine d'enquête publique relative aux ICPE, nous établissons un procès-verbal de notification des observations recueillies pendant l'enquête publique.

Le 8 octobre 2012, nous notifions le dit procès-verbal au pétitionnaire, représenté par Monsieur Mathieu BREVIERE, responsable du service police de réseaux et chargé du suivi du dossier

Monsieur Brevière est informé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour nous faire parvenir, s'il le souhaite, un mémoire en réponse. Il est également informé que ce mémoire - réponse sera joint à notre rapport.

Nous annexons un exemplaire de ce procès-verbal au présent rapport.

3-5 Mémoire – réponse du pétitionnaire :

Le 19 octobre 2012, nous recevons le mémoire-réponse établi par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, pétitionnaire.

Ce document a été établi en réponse à la notification des observations faite par le commissaire enquêteur.

Il est joint au rapport d'enquête.

3-6 Les documents reçus à l'issue enquête publique :

Il s'agit de délibérations des conseils municipaux qui nous sont parvenues à l'issue de l'enquête publique par courriers ou courriels adressés à notre domicile. Ces délibérations n'ont donc pas été incluses au registre d'enquête publique. Toutefois, nous les traitons ci-après :

- commune de La Comté :

Extrait de la délibération municipale du 28.9.2012 :

« Le conseil municipal émet un avis favorable »

- Commune d'Hermaville :

Extrait de la délibération du conseil municipal du 13.9.2012

« Le conseil municipal émet à 7 voix pour et 4 voix contre un avis favorable »

- commune de Willerval

Extrait de la délibération du 9 octobre 2012

« Après délibération, les membres du conseil acceptent le recyclage par épandage des boues issues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont sur le territoire de la commune de Willerval. »

- commune de Tortequesne

Extrait de la délibération municipale du 24/8/2012

« Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, émet un avis favorable sur le projet d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont. »

- Commune de Noyelles-Godault

Extrait de la délibération municipale du 28.9.2012

« Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable sur la demande d'autorisation déposée par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin »

- Commune de Rebreuve-Ranchicourt

Extrait de la délibération municipale du 2 octobre 2012

« Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil, à la majorité (10 voix pour et 2 abstentions n'apporte aucune observation à ce dossier d'enquête. »

- commune d'Etaing :

Extrait de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2012-10-15

« Après délibération le conseil municipal émet un avis favorable »

- Commune de Gavrelle :

Extrait de la délibération municipale du 15 octobre 2012 :

« Le conseil municipal émet un avis favorable »

- Commune de Bullecourt

Extrait de la délibération municipale du 2 octobre 2012

« Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 5 voix pour, 4 abstentions, émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée »

- Commune de Dury :

Extrait de la délibération municipale du 11 octobre 2012 :

« Après avoir pris connaissance de l'intégralité du dossier, le conseil municipal émet un avis favorable à l'épandage des boues. »

- Commune de Boiry-Becquerelle :

Extrait de la délibération municipale du 12 octobre 2012

« Après délibération, le conseil municipal décide d'autoriser au recyclage par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont par 8 voix pour et 1 contre. »

- Communes de Dourges :

Extrait de la délibération municipale du 28 septembre 2012

« Le conseil municipal, ... et après en avoir délibéré émet un avis favorable à la demande d'autorisation de procéder au recyclage par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont. »

- Commune de Boyelles :

Extrait de la délibération municipale du 11 octobre 2012

« Après délibération et à l'unanimité, les membres du C.M donnent un avis favorable. »

- Commune de Pelves :

Extrait de la délibération municipale du 15 octobre 2012

« Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable à la majorité des membres présents et une voix contre. »

- Commune de Hébuterne :

Extrait de la délibération municipale du 11 octobre 2012

« Après en avoir délibéré, les membres présents donnent son accord, uniquement sous réserve qu'il n'y ait pas de nuisances olfactives, que l'enfouissement du produit soit effectué dès l'épandage et qu'en cas de stockage prolongé le stock devra être bâché. Le conseil municipal se réserve le droit de revoir sa position après une année d'épandage. »

- Commune de Hamel :

Extrait de la délibération municipale du 19 octobre 2012

« Après avoir pris connaissance du dossier, le conseil municipal émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée. »

- Commune d'Ecourt Saint Quentin :

Extrait de la délibération municipale du 19 octobre 2012

« Après délibération, les membres du conseil émettent un avis favorable, (on note un refus). »

- Commune de Bois Bernard :

Extrait de la délibération municipale du 19 octobre 2012

« Le conseil municipal après avoir écouté les explications données et en avoir délibéré, prend bonne note que toutes les garanties semblent être prises pour que l'épandage s'effectue dans les conditions conformes aux normes édictées, et approuve le plan d'épandage sous réserve que lesdites conditions soient effectivement respectées. »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte des avis favorables exprimés par les communes de La comté, Hermaville, Willerval, Tortequesne, Noyelles-Godault, Rebreuve-Ranchicourt, Estaing, Gavrelle, Bullecourt, Dury, Boiry-Becquerelle, Dourges, Boyelles, Pelves, Hébuterne, Hamel, Ecourt Saint Quentin et Bois Bernard.

- Commune de Saulty :

Extrait de la délibération de la commune en date du 13 septembre 2012

« Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis défavorable sur ce projet »

- Commune de Lebuquière

Extrait de la délibération du conseil municipal du 28.9.2012

« A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal délibère et décide de refuser le recyclage par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont sur le territoire de Lebuquière. »

- commune de Bailleul Sire Berthoult

Extrait de la délibération du 24 septembre 2012
« Après délibération le conseil municipal émet un avis défavorable concernant ce projet d'épandage »

- commune d'Acheville :

Extrait de la délibération du 14 mai 2009
« Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas accepter d'épandages de boues sur tout le territoire d'Acheville. »

- Commune de Fampoux

Extrait de la délibération municipale du 24.9.2012
« Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal décide d'émettre un avis défavorable au projet. »

- Commune de Morchies :

Extrait de la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2012
« Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de refuser cette autorisation. »

- commune d'Oppy :

Extrait de la délibération municipale du 11 octobre 2012
« Après délibération le conseil municipal émet un avis défavorable par vote, 6 voix contre, 3 voix pour et 1 abstention. »

- Commune de Beugny :

Extrait de la délibération municipale du 21 septembre 2012
« Après discussion et délibération, le conseil municipal se prononce à l'unanimité contre la demande d'autorisation de procéder au recyclage par épandage agricole des boues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont. »

- Commune de Saily au Bois :

Extrait de la délibération municipale du 27 septembre 2012
« Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Saily au Bois, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable à l'épandage des boues de la station d'épuration sise sur la commune d'Hénin-Beaumont. »

Avis du commissaire enquêteur

Nous prenons acte des avis défavorables formulés par les conseils municipaux de Saulty, Lebucquière, Bailleul Sire Berthoult, Fampoux, Morchies, Oppy, Beugny et Saily au Bois en regrettant toutefois qu'ils ne soient pas motivés.

Toutefois les explications fournies par le pétitionnaire dans son mémoire réponse faisant suite aux observations recueillies au cours de l'enquête, permettent de

donner des réponses claires aux interrogations des élus dans le domaine de la préservation de l'environnement, de l'eau ainsi que des sols et sous-sols.

- Commune de Bantigny

Extrait de la délibération municipale du 14.9.2012

« Emet un avis défavorable. En effet les parcelles de terrain étant situées à l'Est du village, et les vents dominants venant de l'ouest, le risque de nuisances olfactives pour les occupants des habitations est très élevé »

- Commune de Boisleux Saint Marc

Extrait de la délibération municipale en date du 12 septembre 2012

« Après en avoir délibéré, à l'unanimité, considérant qu'il y a lieu de protéger la ressource en eau potable située sur le territoire de notre commune, les membres du conseil municipal émettent un avis défavorable sur cette demande, le principe de précaution devant impérativement s'appliquer pour protéger le captage. »

- Commune de Gouy Sous Bellonne :

Extrait de la délibération municipale du 25 septembre 2012

« Vu les différentes nuisances générées par ces épandages, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce défavorablement sur cette demande d'autorisation. »

- Commune de Warlincourt les Pas :

Extrait de la délibération municipale du 16 octobre 2012

« Après avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis défavorable à l'épandage de ces dites boues au risque d'apporter des métaux lourds et surtout des résidus de plastique contaminants le sol pour de nombreuses années et le rendant impropre à la culture légumière. »

- Commune de Wanquetin :

Extrait de la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2012

« Après avoir constaté

- que 3 plans d'épandage de boues d'épuration à savoir : Bousbecque, Cu Arras et CU Lille Wattrelos, ont été approuvés par la Préfecture et sont actuellement appliqués sur la commune, sans compter les plans d'épandage de lisiers établis par les agriculteurs de la commune

- aucun plan les reprenant n'est joint au dossier de la SEDE

Considérant que la nappe phréatique peut être impactée, par mesure de sécurité, après délibération, le conseil municipal refuse le plan d'épandage tel que présenté dans le dossier d'enquête publique. »

Réponse particulière du pétitionnaire concernant la commune de Wanquetin :

Nous avons sollicité le pétitionnaire par courriel afin d'obtenir des explications sur les formulations du conseil municipal. Par cette même voie la réponse nous est

parvenue par SEDE Environnement chargé de l'étude du dossier et du suivi de l'épandage des boues. Cette réponse est la suivante :

« Les plans d'épandage des boues d'Arras et de Watrelos sont bien présents sur la commune de Wanquetin. Il s'agit d'agriculteurs différents et de parcelles bien distinctes de celles d'Hénin-Beaumont. Un suivi agronomique et une auto surveillance des épandages sont réalisés sur ces filières sur le même principe que la filière d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont

Pour les boues de la papeterie de Bousbecque, la filière n'est pas suivie par nos services. En tout cas, les agriculteurs intégrés au plan d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont n'utilisent pas ce sous-produit. Ceci a été vérifié par les services de la Chambre d'Agriculture (le SATEGE) lors de la phase de pré-instruction du dossier de plan d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont. »

- Commune de Lecluse :

Extrait de la délibération municipale de 5 octobre 2012

« Le conseil municipal décide d'émettre, à l'unanimité, un avis défavorable sur ce projet. »

- Commune de Mont Saint Eloi :

Extrait de la délibération du 2 octobre 2012

« Monsieur le Maire rappelle l'avis favorable émis par le conseil municipal dans sa réunion du 17 juin dernier lors de la demande d'autorisation d'extension de son plan d'épandage par la société Mc Cain compte tenu de la nature des rejets sur une superficie de 28ha70a.

« Compte tenu de cet accord, après avoir délibéré, la commune de Mont St Eloi par son conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable pour le dépôt des boues sur les zones concernées sur une superficie de 13ha87ca supplémentaires. »

- commune de Frevillers :

Extrait de la délibération municipale du 25/9/2012

« Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, s'oppose à l'épandage des boues agricoles de la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin pour les raisons suivantes :

- les chemins à côté des parcelles sont très fréquentés par les promeneurs
- les agriculteurs de Frevillers n'ont pas exprimés le besoin d'utiliser ces boues
- un agriculteur de la commune cultive du Bio. »

- commune de Montenescourt

Extrait de la délibération municipale du 9 octobre 2012

« Vu l'état des lieux et notamment :

- 1°) la nature de notre territoire classé en zone inondable

2°) La présence d'un champ captant irremplaçable avec l'implantation de 2 forages alimentant 6 communes

3°) le périmètre de protection qui peut être amené à évoluer

Les membres du conseil municipal donne un avis défavorable à la proposition émise par M le président de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin. »

- Commune d'Hermin :

Extrait de la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2012

« Après avoir délibéré, le conseil municipal refuse le recyclage par épandage sur la commune des boues issues de la station d'épuration exploitée par la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin pour des raisons de santé publique et de préservation de l'environnement et par principe de précaution.

- Commune d'Aubenneuil au Bac :

Extrait de la délibération municipale du 18 septembre 2012

« Après délibération,

- considérant que des boues en provenance d'une autre station d'épuration viennent d'être épandues sur le territoire communal,

- considérant que cet épandage a causé d'importantes nuisances olfactives sur la population qui s'est plainte en mairie,

Le conseil municipal émet un avis défavorable à ce nouvel épandage ; »

Une pétition contre l'épandage des boues de la station d'épuration de la communauté Hénin-Carvin, comportant 19 signatures est jointes à la délibération municipale

Avis du commissaire enquêteur concernant Aubenneuil au Bac

Par courriel nous avons sollicité une explication auprès du pétitionnaire sur les Formulations exprimées par ce conseil municipal. La réponse par cette même voie a été la suivante de la part de SEDE Environnement chargé de la présentation du dossier et du suivi relatif à l'épandage:

Réponse particulière du pétitionnaire concernant la commune d'Aubenneuil au Bac :

« Après vérification auprès du technicien en charge du secteur, différents épandages de produits (fientes, boues urbaines,...) ont été identifiés sur la commune de Aubenneuil au Bac dont un faisant parti d'une filière suivie par nos services. Il s'agissait de boues urbaines déshydratées chaulées présentant un impact olfactif limité du fait du chaulage, de l'éloignement de la parcelle par rapport au village (plus de 300 mètres) et de l'enfouissement dans les plus brefs délais après l'épandage. D'autre part, nous n'avons eu aucune observation suite à ces épandages réalisés le 1er septembre 2012. Concernant les autres produits ayant fait l'objet d'épandage sur cette commune, nous ne sommes pas à même de nous positionner. Nous rappelons également qu'aucun épandage de boues d'Hénin-Beaumont n'a été réalisé en 2012 sur cette commune. »

- Commune d'Agnez Les Duisans :

Extrait de la délibération municipale du 21 septembre 2012

« Après délibération et vote, le conseil municipal pour 9 voix contre et 1 abstention émet un avis défavorable à l'épandage des boues sur le territoire D'Agnez les Duisans pour les motifs suivants :

- proximité de la nappe phréatique, proche du Gy
- proximité du champ de captage
- odeurs
- proximité des habitations
- risques de contamination de la rivière le Gy
- présence d'agent pathogène
- présence de métaux lourds

Analyse globale par le pétitionnaire des divers avis défavorables formulés:

A la suite de la notification des observations recueillies, le pétitionnaire nous a transmis un mémoire en réponse. L'analyse des observations ainsi faite répond aux observations émises par les différents conseils municipaux.

Nuisances olfactives :

Les nuisances olfactives générées par le stockage et l'épandage des boues d'Hénin-Beaumont sont minimisées du fait :

- de la mise en place de distance d'isolement vis à vis des habitations. Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, le stockage et l'épandage des boues sont interdits à moins de 100 mètres des habitations.
- du conditionnement à la chaux des boues qui leur confère un état stable réduisant les risques de reprise de la fermentation.
- de l'enfouissement systématique des boues dans les plus brefs délais après l'épandage. Cette pratique est conseillée aux agriculteurs lors des contacts réalisés dans le cadre du suivi et de l'auto-surveillance.

D'autre part afin de limiter l'impact sur les zones touristiques, les boues ne seront épandues dans les secteurs touristiques que durant les jours ouvrés (du lundi au vendredi). Il faut également préciser que le retour sur une même parcelle ne se fera en moyenne que tous les 4 ans et que cette opération d'épandage sur une parcelle se déroule uniquement pendant un temps limité (quelques heures).

Pratiques d'épandages avant cultures légumières

Des préconisations relatives à l'épandage sur cultures maraichères fixées par l'arrêté du 2 février 1998 sont appliquées sur le périmètre d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont (voir ci-dessous).

Annexe VII b : (Article 37) Distances et délais minimaux de réalisation des épandages

(Arrêté du 17 août 1998, article 3

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Préservation de la nappe phréatique

^ Cas des éléments fertilisants

L'élément le plus sensible au lessivage est l'azote. Nous détaillerons, par conséquent, les points techniques et réglementaires permettant de minimiser le risque de pollution des nappes phréatiques par les nitrates.

- *Les points réglementaires :*

Dans un premier temps, il est nécessaire de rappeler que l'ensemble des communes concernées par les périmètres d'épandages des boues d'Hénin-Beaumont dans les départements du Nord et Pas-de-Calais sont classées en « Zone Vulnérable » à la pollution par les nitrates d'origine agricole, au sens de l'article R211-76 du Code de l'Environnement par arrêté du préfet coordinateur de bassin Artois Picardie en date du 20 décembre 2002. Les quatrièmes Programmes d'Action du Nord et Pas-de-Calais ainsi que l'arrêté national Zones Vulnérables sont donc d'application obligatoire sur l'ensemble du périmètre

Concernant le recyclage agricole des boues, les principales mesures prévues par cet arrêté pour limiter les risques de percolation des produits fertilisants vers les nappes ou forages sont :

L'obligation annuelle pour l'agriculteur :

- d'établir un programme annuel prévisionnel de fertilisation azotée organique et minérale global sur l'exploitation,
- de remplir un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux,
- **l'interdiction d'épandre plus de 170 kg d'azote** (issus des effluents d'élevage) par hectare de surface agricole utile,
- **l'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux** en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle,

- le respect des périodes d'interdiction d'épandage des éléments fertilisants azotés suivant le type d'effluent à épandre : les épandages de boues à rapport C/N inférieur à 8 (cas des boues des stations d'épuration d'Hénin-Beaumont) sont interdits aux périodes notées ci-après.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Périodes d'interdiction par types de fertilisants			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier (2)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (2)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet (4) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet (4) (5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)			-
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (7)		Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier			

(8) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates

(9) Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier

- (10) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha
- (11) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs
- (12) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les ilots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale
- (13) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place
- (14) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha

Périodes d'interdiction d'épandage pour les ICPE - Arrêté du 19 décembre 2011

L'implantation de la culture intermédiaire doit être antérieure voire simultanée à l'épandage, sauf en cas d'incompatibilité agronomique

En ce qui concerne les **captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP)**, toute parcelle du périmètre d'épandage située sur les périmètres de protection de ces captages a fait l'objet d'une attention toute particulière. Les épandages sont interdits sur les **périmètres de protection rapprochés et immédiats**.

Aucun entreposage de boues en bordure de parcelle ne sera réalisé à l'intérieur des périmètres de protection de captages.

Egalement afin de protéger les eaux souterraines, l'arrêté du 2 février 1998 fixe des prescriptions particulières :

Pour tous les puits, forages et sources destinés à l'alimentation en eau potable et n'ayant pas donné lieu à définition des périmètres de protection, une distance réglementaire sera respectée pour l'épandage des boues :

- 35 m si pente du terrain inférieure à 7 %
- 100 m si pente du terrain supérieure à 7 %

- *Les points techniques :*

D'un point de vue technique, la lutte contre la pollution des nappes repose sur le principe du recyclage agricole contrôlé (fertilisation raisonnée). Cela signifie que les apports d'éléments fertilisants contenus dans les boues doivent être inférieurs ou égaux aux besoins des cultures. Les quantités d'éléments fertilisants nécessaires pour l'ensemble de la rotation culturale sont connues. Elles sont alors comparées à la valeur fertilisante des boues issues des de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont. L'apport d'azote doit par conséquent être inférieur ou égal à la fertilisation à la valeur fixée selon le principe de la fertilisation raisonnée.

Ce principe passe également par la mise en place d'un suivi agronomique précis (Ce suivi étant également une obligation réglementaire fixée par l'arrêté du 2 février 1998). Des analyses de

sol portant sur les paramètres agronomiques sont réalisées avant les épandages et des reliquats d'azote sont effectués en post-épandage afin de piloter au mieux la fertilisation azotée complémentaire. L'ensemble de ces informations sont transmises aux agriculteurs et des consignes de complémentation azotée leur sont données (sur la base de la méthode du bilan).

Un autre point est également essentiel afin de limiter les pollutions liées à un abus d'utilisation de plusieurs produits organiques non complémentaires ; il s'agit du contrôle des superpositions de plan d'épandage sur une même parcelle. En amont, chaque agriculteur souhaitant intégrer le plan d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont est questionné sur les caractéristiques de son exploitation (Surface Agricole Utile, assolement, produits organiques utilisés sur l'exploitation, autre plan d'épandage présent). A partir de ces informations, les éventuelles superpositions de plan d'épandage sont relevées. Avant son dépôt officiel, le dossier d'étude préalable a fait l'objet d'une validation auprès des services de la DREAL et du SATEGE. A partir de leurs bases de données, toute éventuelle superposition de plan d'épandage a pu être identifiée.

^ Cas des éléments traces métalliques :

Il faut tout d'abord rappeler que les quantités d'éléments traces métalliques apportées sur les sols par les boues sont faibles comparées aux autres apports sur les sols via les retombées atmosphériques ou les engrais chimiques. De plus, les teneurs en éléments traces métalliques des boues recyclées en agriculture sont nettement inférieures aux valeurs limites réglementaires. Ces teneurs limites (arrêté du 2 février 1998) ont été fixées en intégrant le principe de précaution recommandé par le Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Au niveau du transfert de ces micropolluants métalliques dans les sols, de nombreuses expériences de longues durées mettent en évidence que l'enrichissement par ces éléments a lieu principalement dans l'horizon de surface (Source : *Les micropolluants métalliques dans les boues résiduelles des stations d'épuration urbaines, collection ADEME, 1995*). Ceci est lié au fort pouvoir immobilisateur du sol sur cet horizon. D'autre part, le pH des sols joue également un rôle essentiel sur la mobilité de ces éléments traces métalliques. Son augmentation entraîne une immobilisation par formation de composés insolubles ou accroissement de la capacité d'échange cationique (Source : PERRONO P. (1999) - Les micropolluants métalliques des boues de stations d'épuration urbaine et l'épandage agricole. Mém. D.U.E.S.S., D.E.P., Univ. Picardie, Amiens). Les boues d'Hénin-Beaumont étant traitées à la chaux, cette mobilité des éléments traces métalliques est réduite dans tous les types de sols pouvant être rencontrés sur les périmètres d'épandage. Par conséquent, la mobilité réduite des éléments traces métalliques dans les sols rencontrés sur le périmètre d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont atténue le risque de pollution des nappes phréatiques par ces éléments.

^ Cas des composés traces organiques :

Les teneurs en composés traces organiques des boues recyclées en agriculture sont nettement inférieures aux valeurs limites réglementaires. Ces teneurs limites (arrêté du 2 février 1998) ont été fixées en intégrant le principe de précaution recommandé par le Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Dans les sols, ces composés organiques sont dégradés par l'activité microbiologique (Source ADEME). De plus, le sol joue le rôle de filtre limitant le lessivage de ces polluants organiques.

Avis du commissaire enquêteur

Les éléments réglementaires et techniques développés dans le dossier mis à l'enquête publique sont de nature à répondre aux craintes émises par les divers conseils municipaux de l'ensemble des communes ayant développé un avis défavorable sur le projet.

L'étude réalisée sur l'analyse des effets du recyclage agricole sur l'environnement et les nuisances olfactives suite à l'épandage conclut :

« En général les odeurs résiduelles sont essentiellement dues à la fermentation éventuelle de la matière organique lors de la manipulation et sont donc limitées dans le temps.

Ces sous-produits seront enfouis dans les plus brefs délais après l'épandage avec du matériel adapté.

Le risque de nuisances olfactives consécutif aux épandages est fortement minimisé en raison du conditionnement à la chaux, de l'enfouissement systématique dans les plus brefs délais des produits épandus, des distances d'isolement de 100 mètres minimum par rapport aux habitations et lieux publics. »

Il apparaît donc que ces nuisances olfactives seront donc considérablement réduites par la prise en compte des mesures prévues par l'exploitant qui sont de nature à limiter les impacts en ce domaine.

Le suivi des plans d'épandages par le pétitionnaire évitera toute superposition des différents épandages sur une même parcelle.

Le dossier présenté tient compte de la réglementation et propose une analyse suffisante des impacts liés à l'activité. Les impacts potentiels sont identifiés et correctement traités.

La mise en œuvre des divers contrôles des boues ainsi que du suivi d'épandage doivent éviter toutes nuisances ou pollution des sols ou sous-sols.

3- 8 Récapitulatif des documents transmis :

a) Certificats d'affichage :

Malgré nos demandes ou réclamations, les communes suivantes ne nous ont pas fait parvenir le certificat d'affichage :

Acheville – Aubencheul au bac - Bois Bernard – Boursies – Courrières – Ervillers – Habarcq – Inchy en Artois – Palluel – Pelves – Sailly au Bois -

b) Délibérations municipales :

- Les communes suivantes nous ont fait connaitre qu'**aucune délibération** municipale ne serait prise sur le projet :

Vimy – Hénin-Beaumont – Montigny en Gohelle – Arleux en Gohelle – Aubigny en Artois – Neuvireuil – Fresnoy en Gohelle – Oisy le Verger – Bavincourt – Hamblain les Près - Recourt

- Les conseils municipaux des communes suivantes ont formulé un **avis favorable** au projet d'épandage des boues :

Harnes – Fresnes Les Montauban – Méricourt - Hermaville – La comté – Willerval – Tortequesne – Noyelles Godault – Rebreuve Ranchicourt – Etaing – Gavrelle – Bullecourt – Dury - Boiry-Becquerelle – Dourges - Rebreuve-Ranchicourt - Boyelles – Pelves – Hébuterne – Hamel – Ecourt Saint Quentin – Bois Bernard

- Les conseils municipaux des communes suivantes ont formulé un **avis défavorable** au projet présenté :

Biache Saint Vaast – Habarcq – Epinoy – Sauchy Lestrée – Beaumetz Les Cambrai - Saulty – Bantigny – Boisieux Saint Marc – Lebucquière – Bailleul Sire Berthoult – Mont Saint Eloi – Frevillers – Montenescourt – Acheville – Fampoux – Lecluse – Morchies – Hermin – Aubencheul au Bac – Wanquetin – Gouy Sous Bellonne – Agnez Les Duisans – Warlincourt les Pas – Oppy – Beugny -

4 – Clôture :

Nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de calais ont été respectées.

Nous n'avons aucune observation à formuler sur cette enquête publique qui s'est déroulée normalement et sans incident.

Rappelons qu'au cours de cette enquête publique, qui s'est déroulée du 3 septembre 2012 au 3 octobre 2012 inclus, quatre personnes sont venues nous consulter lors de nos permanences. Une observation écrite a été portée sur le registre d'enquête publique prévu à cet effet et neuf documents ont été annexés au dit registre.

Etant donné le manque d'intérêt de la population sur le projet présenté, il n'y avait pas lieu de prolonger cette enquête publique au-delà de la date prescrite. La tenue d'une réunion publique ne s'est également pas justifiée.

La coopération de SEDE Environnement, concepteur du dossier soumis à l'enquête publique, nous a permis d'avoir une aide appréciable dans l'accomplissement de notre mission et d'avoir des échanges techniques sur le projet.

Nous avons rédigé nos conclusions motivées et notre avis sur un document séparé joint au présent et indissociable.

Dans le respect de l'arrêté préfectoral précité, nous transmettons directement à M le Préfet à Arras, notre rapport, le procès-verbal de notification des observations recueillies, le mémoire-réponse ainsi que nos conclusions et avis motivés.

L'ensemble du dossier relatif à cette enquête publique, accompagné du registre d'observations, ouvert pendant l'enquête publique, est également joints aux documents précités.

Pour informations, nous adressons une copie de l'ensemble du dossier établi à Monsieur le Président du Tribunal Administratif à Lille.

Fait et clos, le 31 octobre 2012
Le commissaire enquêteur
Bernard PORQUET